

BVGer C-3800/2024 vom 6. Mai 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3800_2024_d20240506

FR: TAF C-3800/2024 du 6 mai 2024

IT: TAF C-3800/2024 del 6 maggio 2024

Regeste

Droit à la rente | Assurance-invalidité, refus de rente (décision du 6 mai 2024)

Erwägungen

E. 1

LPGA ; voir également art. 20 al. 1 PA), que lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 38 al. 3 LPGA ; voir également art. 20 al. 3, 1ère phrase, PA),

C-3800/2024 Page 5 que les écrits doivent parvenir le dernier jour du délai au plus tard à l'autorité compétente ou avoir été remis, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 39 al. 1 LPGA ; voir également art. 21 al. 1 PA), ou, si l'assuré est domicilié – comme en l'espèce – dans un Etat membre de l'UE, à un bureau de poste de son Etat de domicile ou auprès de l'organisme de sécurité sociale de liaison (art. 81 du règlement no 883/2004), qu'en l'espèce, le courrier électronique du 18 mai 2024 ne comprend pas clairement la volonté de recourir de la recourante, celle-ci critiquant la décision de l'OAIE du 6 mai 2024 lui refusant le droit à une rente, tout en indiquant de manière ambiguë ne pas vouloir saisir un tribunal ni engager des frais de recours, que même à considérer ce courrier électronique comme comprenant une volonté ferme de recourir, les conditions de recevabilité d'un tel recours, telles qu'évoquées ci-dessus, ne sont pas remplies, qu'en effet, outre qu'un recours en matière d'assurance-invalidité ne saurait être déposé par voie électronique, le courriel du 18 mai 2024 ne comprend de surcroît pas la signature manuscrite de la recourante, que dans ces circonstances, l'assurée a été invitée, par décision incidente du 21 juin 2024, à clarifier – dans un délai de 5 jours dès réception de ladite décision – son intention de recourir en formulant des motivations et des conclusions claires, et en signant de manière manuscrite le document, faute de quoi son recours serait déclaré irrecevable (TAF pce 3), que la décision incidente du 21 juin 2024 a été notifiée à la recourante à son domicile en France en date du jeudi 27 juin 2024 (cf. avis de réception du pli recommandé RN(...)CH [TAF pce 4]), de sorte que le délai de 5 jours pour régulariser le recours a commencé à courir le lendemain vendredi 28 juin 2024 et a échu le mardi 2 juillet 2024, qu'à cette date, l'invitation à régulariser le recours est demeurée sans suite, de même que la recourante n'a déposé aucune demande de restitution du délai et qu'il ne ressort pas non plus du dossier qu'elle aurait été empêchée, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (cf. art. 41 LPGA ; voir également art. 24 al. 1 PA), qu'au vu de ce qui précède, le courrier électronique du 18 mai 2024 ne satisfait pas aux exigences de recevabilité formelle d'un recours, de sorte

C-3800/2024 Page 6 qu'il doit être déclaré irrecevable dans une procédure à juge unique (art. 23 al. 1 let. b LTAF), qu'au vu du sort du litige, il ne sera pas perçu de frais de

procédure (art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]), ni alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 et 3 FITAF), (Le dispositif figure à la page suivante)

C-3800/2024 Page 7 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.